



Ottawa, le 27 août 2008

MÉMORANDUM D11-8-5

En résumé

PROGRAMME DE L'UTILISATION ULTIME

1. Le présent mémorandum a été modifié afin de supprimer les renvois à deux programmes liés à l'administration des numéros tarifaires qui offrent une exonération conditionnelle, l'autorisation de stockage d'utilisation ultime et l'entente relative au pourcentage à utilisation ultime. La réforme législative de la *Loi sur les douanes* mise en œuvre en 1998 a éliminé en grande partie le besoin pour ces deux programmes et un examen récent a indiqué que très peu d'importateurs participent toujours à ces programmes. En conséquence, ces programmes sont en cours de suppression et les nouvelles demandes de participation à ces derniers ne seront plus acceptées. Les participants actuels peuvent continuer leurs activités selon les ententes déjà établies jusqu'à avis contraire.
2. L'ASFC élabore en ce moment un nouveau programme en vue de fournir une nouvelle méthode simplifiée aux importateurs qui leur permettra de déclarer périodiquement les divergences en matière d'exonération tarifaire conditionnelle. Entre-temps, les importateurs qui désirent se prévaloir des numéros tarifaires qui offrent une exonération conditionnelle peuvent le faire selon les dispositions établies dans la *Loi sur les douanes* sur une base de transaction par transaction.





Ottawa, le 27 août 2008

MÉMORANDUM D11-8-5

PROGRAMME DE L'UTILISATION ULTIME

Ce mémorandum énonce la politique administrative générale de l'ASFC concernant l'importation de marchandises en vertu de numéros tarifaires prévoyant l'utilisation ultime au Chapitre 99 et dans d'autres chapitres du *Tarif des douanes*, à partir du 1^{er} janvier 1998.

Règlements

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PERSONNES POUR LA RÉAFFECTATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Définition

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur les douanes*. (Act)

Catégories de personnes

2. Les catégories suivantes de personnes sont constituées pour l'application de l'article 32.2 de la *Loi* dans le cas où la déclaration du classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe 32.2(6) de la *Loi* :

- a) les personnes qui acquièrent, notamment par achat, les marchandises importées après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*;
- b) les personnes qui cèdent, notamment par vente, les marchandises importées après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION RELATIVE À LA RÉAFFECTATION DE MARCHANDISES IMPORTÉES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» *Loi sur les douanes*. (Act)

«urgence» Urgence médicale, incendie, inondation ou tout catastrophe qui met en danger la vie, les biens ou l'environnement. (*emergency*)

Exemptions en cas d'urgence

2. Les marchandises importées qui sont provisoirement, en raison d'une urgence, affectées à un usage différent de

celui pour lequel elles ont été dédouanées sont exemptées de l'application du paragraphe 32.2(6) de la *Loi* tant qu'elles sont utilisées à cette fin.

3. Les marchandises importées qui sont consommées, en raison d'une urgence, sont exemptées de l'application du paragraphe 32.2(6) de la *Loi*.

Abrogation

4. Le *Règlement sur les réaffectations de marchandises importées et les délais et exemptions y afférents* est abrogé.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Déclaration de classement tarifaire

1. La note légale 3 du Chapitre 99 autorise le classement des marchandises importées conformément à un **régime de classement tarifaire double**, à condition que celles-ci satisfassent aux conditions imposées en vertu des numéros tarifaires énumérés dans ce Chapitre. Par conséquent, une déclaration de classement tarifaire rédigée sur un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage* (ou la version électronique de ce formulaire), en ce qui a trait à un numéro tarifaire du Chapitre 99, doit avoir la présentation suivante :

- a) numéro de classement ordinaire de dix chiffres applicable aux marchandises des Chapitres 1 à 97 (zone 27 du formulaire B3);
- b) suivi des **quatre premiers chiffres** du numéro tarifaire pertinent du Chapitre 99 (zone 28 du formulaire B3).

2. Les numéros tarifaires prévoyant l'utilisation ultime du Chapitre 99 permettent de réduire ou d'éliminer les taux réguliers de droits de douane imposés sur les marchandises importées. Ces dispositions peuvent être identifiées au moyen de libellés distincts qui lient le produit importé à l'utilisation spécifique ou la condition d'utilisation auxquelles il est assujéti, nommément :

- a) « devant servir dans » ou « devant servir à »;
- b) « devant servir dans la fabrication de »;
- c) « devant être utilisé par »;
- d) « devant servir sur » (et des variations semblables);

- e) « pour » (lorsqu'une fonction d'utilisation ultime est clairement en cause);
- f) « devant être employé »;
- g) « qui entre dans le coût de fabrication de ».

Définition de « devant servir dans » ou « devant servir à »

3. L'expression « devant servir dans » ou « devant servir à », chaque fois qu'elle est utilisée dans un numéro tarifaire, doit être interprétée conformément à la définition au paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*. Cela signifie que l'article importé décrit au numéro tarifaire doit être ouvert ou incorporé dans, ou fixé à, d'autres marchandises mentionnées au même numéro. En utilisant cette expression, l'ASFC reconnaît que l'expression « ou par voie de fixation » inclut les articles qui, bien qu'ils soient liés au produit principal par leur fonction ou leur conception, peuvent être détachés de ce produit lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

4. L'autre terminologie de l'utilisation ultime mentionnée au paragraphe 2, par exemple « devant être employé », n'est pas définie dans le *Tarif des douanes* et sera utilisée par l'ASFC en fonction des conditions des numéros tarifaires en cause. À cet égard, afin de déterminer l'admissibilité des marchandises importées en vertu de telles dispositions, l'ASFC tiendra compte du processus ou de l'activité globale qui incorpore les conditions d'utilisation ultime décrites au numéro tarifaire.

Réaffectation des marchandises

5. Le paragraphe 32.2(2) de la *Loi sur les douanes* (la « Loi ») oblige l'importateur officiel ou le propriétaire des marchandises importées, ou toute autre « personne désignée », à corriger les déclarations de classement tarifaire dans les 90 jours suivant la date où il y a raison de croire qu'elles sont incorrectes. Le paragraphe 32.2(6), « Ventes ou réaffectations », étend cette obligation aux situations où les marchandises importées en vertu d'un numéro tarifaire prévoyant l'utilisation ultime du Chapitre 99 (ou de tout autre chapitre du *Tarif des douanes*) ne respectent pas une condition imposée en vertu de ce numéro.

6. Les réaffectations ont lieu après que les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration en détail selon les modalités réglementaires à l'aide d'un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, et comprennent la vente, la location ou la cession des marchandises en tout ou en partie à un utilisateur ou une utilisation non prévu au numéro tarifaire déclaré sur le formulaire B3.

7. Aux fins du paragraphe 32.2(6) de la *Loi*, une « personne désignée » est une personne qui achète, acquiert, vend ou cède des marchandises importées après que ces marchandises ont été déclarées en détail en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de cette *Loi*. Cette interprétation figure dans le *Règlement sur les catégories de*

personnes pour la réaffectation des marchandises importées, que vous trouverez dans la section de ce mémorandum consacrée aux règlements.

8. Sous réserve des conditions énoncées dans le *Règlement sur l'exemption relative à la réaffectation de marchandises importées*, les marchandises importées qui, en réponse à une urgence, sont temporairement réaffectées à une utilisation autre que celles pour lesquelles elles ont été dédouanées, sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe 32.2(6) de la *Loi* (voir la section de ce mémorandum consacrée aux règlements).

9. Aux fins du calcul du délai de 90 jours applicable aux corrections effectuées en rapport aux marchandises réaffectées, l'ASFC est d'avis que cette période commence à la date indiquée sur la facture de vente, le contrat de location, le contrat, l'ordre de travail ou tout autre document visant le transfert des marchandises pour une utilisation ou à un utilisateur non admissible.

10. Pour corriger une déclaration en détail, un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, doit être dûment rempli et présenté à la Division de la vérification de l'observation ou de la Division des services commerciaux du bureau régional pertinent de l'ASFC. Le numéro de classement tarifaire correct applicable aux marchandises et les droits de douane payables à l'ASFC doivent figurer sur le formulaire B2. En fait, ce formulaire doit faire état du régime de classement tarifaire double mentionné au paragraphe 1, c.-à-d. le numéro de classement inscrit dans la zone 27 du document de codage B3 original. Une correction apportée de cette manière sera traitée aux fins de la *Loi sur les douanes* comme une révision du classement tarifaire aux termes de l'alinéa 59(1)a).

11. De multiples corrections peuvent devoir être apportées à une déclaration de classement tarifaire sur le document de déclaration en détail B3 original traité par l'ASFC en cas de réaffectation consécutive des marchandises. Un exemple type serait celui où un certain nombre d'articles importés sous un numéro tarifaire prévoyant l'utilisation ultime sont cédés à divers moments par la suite à des utilisations non admissibles.

12. L'obligation d'apporter une correction concernant des marchandises réaffectées prend fin quatre ans après que ces marchandises ont fait l'objet d'une déclaration en détail conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

Tenue des registres

13. En plus de la rétention des documents de déclaration en détail des importations, l'importateur ou le propriétaire des marchandises importées doit permettre qu'un agent ait l'accès facile au certificat d'utilisation ultime et d'autres documents relatifs à l'importation et à la cession des marchandises pour les vérifier. Veuillez consulter le

Mémorandum D17-1-21, *Livres et registres que doivent tenir les importateurs au Canada.*

14. Un certificat d'utilisation ultime est une attestation par écrit confirmant l'utilisation des marchandises importées conformément aux dispositions du numéro tarifaire prévoyant une utilisation ultime mentionné sur le document de codage B3 pertinent. Il doit préciser le numéro de classement tarifaire applicable, fournir une brève description de la manière dont les marchandises faisant partie de l'expédition seront utilisées et être signé par l'utilisateur ultime.

Vérifications, validations et pénalités ayant trait à l'utilisation ultime

15. Les agents de l'ASFC peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des articles 42 et 42.01 de la *Loi sur les douanes* et effectuer des vérifications périodiques de l'observation ou des examens des marchandises importées en vertu des numéros tarifaires prévoyant l'utilisation ultime du Chapitre 99 ou de tout autre chapitre du *Tarif des douanes*.

16. Les marchandises que l'on a déterminé, par suite d'une vérification ou d'une autre forme de validation, avoir été déclarées sous un numéro tarifaire inexact feront l'objet d'une révision ou d'un réexamen du classement tarifaire conformément à l'alinéa 59(1)a) ou b) de la *Loi sur les douanes*, selon le cas.

17. En plus du montant régulier de droits payables à l'ASFC, chaque personne qui omet de corriger une déclaration de classement tarifaire conformément au paragraphe 32.2(6) de la *Loi sur les douanes* sera tenue de payer une pénalité selon l'échelle prescrite à l'article 109.11 de la *Loi*.

18. Le Chapitre 99 du *Tarif des douanes* comprend des numéros tarifaires convertis à partir de divers décrets de remise et règlements concernant l'exonération des droits. Les exigences administratives propres à chacun des numéros tarifaires suivants seront décrites de façon plus précise dans d'autres mémorandums :

- 9905.00.00 Produits de la pâque
- 9906.00.00 Expéditions scientifiques
- 9928.00.00 Imprimés des lignes aériennes
- 9929.00.00 Matériel publicitaire
- 9932.00.00 Articles de charité
- 9936.00.00 Échantillons de haute couture
- 9939.00.00 Articles qui font partie des uniformes
- 9990.00.00 Échantillons commerciaux
- 9991.00.00 Échantillons de valeur négligeable
- 9992.00.00 Marchandises réadmisses après avoir été réparées
- 9993.00.00 Importations temporaires

Renseignements supplémentaires

19. Les marchandises importées qui sont admissibles à un taux de droit préférentiel aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain ou d'un autre accord commercial, peuvent aussi être admissibles à un classement sous un numéro tarifaire du Chapitre 99 du *Tarif des douanes*. Il n'y a habituellement aucun avantage pour les importateurs à déclarer des marchandises sous un numéro tarifaire du Chapitre 99, à moins que le taux de droit préférentiel prévu sous le numéro de classement tarifaire des Chapitres 1 à 97 ne soit plus élevé que le taux de droit applicable en vertu des dispositions du Chapitre 99. Cependant, l'ASFC reconnaît que le classement sous un numéro tarifaire du Chapitre 99 peut être approprié lorsque cela entraîne une exonération du versement de la taxe sur les produits et services (TPS).

20. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de la Division de la vérification de l'observation ou la Division des services commerciaux, dans tout bureau régional de l'ASFC.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Programme d’encouragement commercial et des remboursements Direction de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>4522-0, 4522-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, articles 32.2, 40, 42, 42.01, 59 et 109.11 <i>Tarif des douanes</i>, article 2 et annexe</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D11-8-1 (qui vise les transactions d’importation antérieures à 1988), D17-1-21</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D11-8-5, 6 mai 1998</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

